
Directive du Décanat FBM

Mesures de soutien et aménagements pour les étudiants en situation de handicap

Texte de référence : Loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand) du 13 décembre 2002, Règlement de la Faculté de biologie et de médecine (FBM), Règlements d'études de la Faculté de biologie et de médecine.

Le Décanat de la Faculté de biologie et de médecine, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 17 du Règlement de la Faculté de biologie et de médecine, adopte la directive suivante :

Article 1**Formulation**

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans les présentes Directives s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2**Objet**

La présente Directive a pour but de définir les conditions et la procédure pour la mise en place de mesures de soutien et d'aménagements pour les étudiants en situation de handicap.

Article 3**Différents types de handicap**

Les types de handicap suivants peuvent se présenter :

- Handicap physique : mobilité réduite, troubles de l'ouïe, surdité, malvoyance, cécité, infirmité motrice cérébrale, etc ;
- Maladie chronique et/ou auto-immune invalidante : allergies, asthme, épilepsie, diabète, sclérose en plaque, dystrophie musculaire, etc ;
- Handicap psychique : bipolarité, schizophrénie, dépression, névroses, psychoses, phobies, chocs post-traumatiques, etc ;
- Troubles du spectre autistique ;
- Troubles de l'apprentissage : dyslexie, dysorthographe, dyscalculie, dyspraxie, etc ;
- Handicap du langage : aphasie, troubles de l'articulation et du rythme de la parole comme le bégaiement, la tachyphémie, etc ;
- Trouble de déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (SDA, TDAH).

Article 4**Exigences et contenus des évaluations**

En ce qui concerne les contenus, les exigences des cursus d'études s'appliquent de la même manière aux étudiants en situation de handicap qu'aux autres étudiants.

Les étudiants en situation de handicap sont soumis aux mêmes évaluations et contrôles de connaissances que les étudiants sans handicap, mais dans des conditions adaptées à leur handicap par la mise en place de mesures de soutien et d'aménagements.

Article 5

Mesures de soutien et d'aménagements dans le cadre des enseignements et des évaluations

La Faculté de biologie et de médecine, par ses écoles, met en place des mesures de soutien et d'aménagements dans le cadre des enseignements et/ou des évaluations (examens et validation). Ces mesures sont destinées à atténuer les désavantages occasionnés par le trouble de l'étudiant présentant un handicap de nature à impacter ses performances académiques.

A titre d'exemple, il peut s'agir d'aménagements tels que la prolongation du temps de l'évaluation, la possibilité de recourir à des moyens auxiliaires (ordinateur/tablette), l'adaptation des documents (par exemple : police plus grande), etc.

Les mesures de soutien et les aménagements respectent le principe de proportionnalité.

Elles sont mises en œuvre sous réserve de disponibilités matérielles et de ressources humaines, de faisabilité, et d'autres contraintes éventuelles spécifiques à chacune des écoles de la Faculté de biologie et de médecine.

Article 6

Délai de dépôt des demandes

Les demandes de soutien et d'aménagements dans le cadre des enseignements et/ou évaluations doivent être déposées par l'étudiant durant les six premières semaines d'enseignement de chaque semestre auprès de l'école dans laquelle il est inscrit (pour l'adresse de contact, se référer à la page web de l'école correspondante).

Les délais mentionnés ci-dessus sont impératifs et aucun délai supplémentaire n'est accordé, quel que soit le délai d'attente pour obtenir une expertise médicale. Il est ainsi vivement conseillé aux étudiants de s'y prendre suffisamment à l'avance.

L'étudiant qui n'a pas fait de demande dans les délais en raison d'un cas de force majeure avéré peut adresser une demande tardive auprès de l'école dans laquelle il est inscrit (pour l'adresse de contact, se référer à la page web de l'école correspondante) dans les 3 jours suivant la cessation du cas de force majeure.

Cette demande doit impérativement être accompagnée d'un document officiel attestant de l'incapacité de faire la demande durant toute la période concernée (p.ex : certificat médical).

Toute autre demande tardive est refusée et peut être prise en compte au plus tôt pour la période d'enseignements et/ou d'évaluations du semestre suivant.

Article 7

Forme et contenu des demandes

Toute demande doit être adressée par l'étudiant, par écrit, à l'école dans laquelle il est inscrit (pour l'adresse de contact, se référer à la page web de l'école correspondante) et doit être accompagnée d'une expertise réalisée par un service ou un médecin spécialisé. Les troubles de l'apprentissage (problèmes dys*) peuvent être attestés par un logopédiste.

L'expertise médicale doit avoir été effectuée dans un délai récent, inférieur à 12 mois, ou être confirmée par le médecin traitant dans le même délai, afin d'attester sa validité pour la période concernée, soit la date de début des études et de la session d'examens pour laquelle la demande d'aménagements est demandée.

Le document officiel attestant le handicap doit impérativement contenir les éléments suivants :

- le diagnostic médical conformément à la Classification internationale des maladies et des problèmes de santé connexes (CIM-10) ou au Manuel diagnostique et statistiques des troubles mentaux et psychiatriques (DSM-V), des informations sur le degré de gravité du handicap et la tendance de l'évolution ;
- les propositions détaillées et motivées des aménagements demandés ;
- la durée des aménagements demandés en fonction de l'évolution attendue.

Si l'étudiant a bénéficié de mesures de soutien et d'aménagements durant une précédente formation, il transmet si possible également le document mentionnant les mesures obtenues.

Les documents doivent être rédigés obligatoirement en français, anglais, allemand, ou italien.

Toute demande incomplète (ou rédigée dans une autre langue que celles spécifiées ci-dessus) est refusée et doit être complétée conformément aux éléments susmentionnés, dans les délais indiqués à l'article 6. Il est de la responsabilité de l'étudiant de demander à son médecin d'établir une attestation médicale conformément aux indications mentionnées ci-dessus.

Article 8

Décision relative à la demande

La Faculté de biologie et de médecine, par ses écoles, rend une décision individuelle à chaque demande de soutien et d'aménagements des enseignements et/ou des évaluations.

La décision rendue précise les aménagements acceptés et la durée pendant laquelle ils sont accordés. Elle mentionne également les voies de recours.

Article 9

Evaluations présentées avant l'obtention de mesures de soutien et d'aménagements

Les mesures de soutien et d'aménagements ne sont accordées qu'à partir de la date fixée dans la décision rendue par l'école concernée et il n'est pas possible de les attribuer rétroactivement.

Le résultat de toute évaluation présentée avant l'octroi des mesures de soutien et d'aménagements est définitivement acquis et ne peut en aucun cas être réévalué après coup.

Directive validée par le Décanat le 7 septembre 2022